

**Observateur Indépendant**  
**au Contrôle et Suivi des Infractions Forestières**



B.P. 11317 Tel/Fax: (237) 220 10 92

**RAPPORT DE L'OBSERVATEUR INDEPENDANT**

**N°88/OI/REM**

**Mission Conjointe BNC-OI**

---

<b>Titres :</b>	UFA 10 001-004	UFA 10 008, 10 010
<b>Localisations :</b> (Arrondissement, Département, Région)	Yokadouma (Ngolla 35) Bouma et Ngoko Est	Yokadouma (Libongo) Bouma et Ngoko Est
<b>Date de mission :</b>	23 au 31 mai 2009	
<b>Sociétés et partenaires :</b>	Compagnie Forestière du Cameroun (CFC)	Société d'Exploitation Agricole et Forestière du Cameroun (SEFAC)

**Equipe BNC et BRC - Est :**

*M. NDJOYA Martin, BNC, Contrôleur national, Chef de mission*

*M. NONGA Gérard, Contrôleur national*

*M. NDJODO NGA Théophile, Contrôleur national*

*M. MATOUBA Honoré, Contrôleur régional*

**Equipe Observateur Indépendant :**

*M. Jean Cyrille OWADA, IEF, Chef de mission*

*M. Rodrigue NGONZO, Assistant technique*

## Table des matières

<i>Table des matières</i>	<b>2</b>
<b>1. Résumé exécutif</b>	<b>3</b>
<b>2. Objectif général du projet Observateur Indépendant</b>	<b>4</b>
<b>3. Objectifs spécifiques du projet Observateur Indépendant</b>	<b>4</b>
<b>4. Contexte de la mission</b>	<b>4</b>
<b>5. Objectifs de la mission</b>	<b>4</b>
<b>6. Calendrier de la mission</b>	<b>5</b>
<b>7. Itinéraire suivi</b>	<b>5</b>
<b>8. Activités réalisées</b>	<b>5</b>
<b>9. Personnes rencontrées</b>	<b>5</b>
<b>10. Documents consultés</b>	<b>6</b>
<b>11. Difficultés rencontrées et mesures prises à leurs égards</b>	<b>6</b>
<b>12. Situations observées</b>	<b>6</b>
<b>12.1. UFA 10 004, AAC 3-5</b>	<b>6</b>
12.1.1. Aperçu et historique du titre	6
12.1.2. Situation et faits observés sur le terrain	7
12.1.2.1. Mauvaise tenue des documents	7
12.1.2.2. Abandon de bois non enregistrés dans le carnet de chantier	8
12.1.3. Infractions constatées	8
12.1.3.1. Conclusion et recommandations	8
<b>12.2. UFA 10 008, AAC 2-4</b>	<b>9</b>
12.2.1. Aperçu et historique du titre	9
12.2.2. Situation et faits observés sur le terrain	9
12.2.2.1. Non marquage et non enregistrement des bois sur DF10	9
12.2.2.2. Réduction des volumes de bois déclarés sur DF10	10
12.2.3. Infractions constatées	10
12.2.4. Conclusion et recommandations	11
<b>12.3. UFA 10 010, AAC 2-4</b>	<b>11</b>
12.3.1. Aperçu et historique du titre	11
12.3.2. Situation et faits observés sur le terrain	11
12.3.2.1. Non enregistrement des bois sur DF10	11
12.3.3. Infractions constatées	12
12.3.4. Conclusion et recommandations	12

# **1. Résumé exécutif**

Une mission conjointe composée de la Brigade Nationale de Contrôle (BNC) et de l'Observateur Indépendant (REM) s'est déployée dans le Département de la Boumba et Ngoko, Région de l'Est du 23 au 31 mai 2009. Cette mission qui rentrait dans le cadre de la mise en œuvre du programme conjointement élaboré par la BNC et l'OI a permis de visiter les concessions forestières 1025, 1052 et 1053 assises respectivement sur les UFA 10 001 à 10 004, 10 008 et 10 010.

Suite à cette mission, les observations suivantes ont été faites :

- Au sein de l'UFA 10 004 attribuée à la CFC, la mission a noté que dans plusieurs cas les dates portées sur le carnet de chantier (DF10) sont postérieures aux dates marquées sur les souches ou les grumes correspondantes. Cette pratique est contraire à la réglementation. Elle entraîne une perte de traçabilité qui entrave le contrôle forestier et ouvre la voie à d'éventuels abandons ou évacuations de bois non déclarés. La mission a aussi noté qu'en violation des normes d'intervention en milieu forestier, la société CFC a omis d'enregistrer dans le carnet de chantier un Sapelli d'environ 20m de long et 120cm de diamètre (gros bout), abattu dans le cadre du dégagement et de l'éclairage de la route principale de l'assiette de coupe, se rendant ainsi coupable de l'infraction de fraude sur documents émis par l'administration des forêts.
- La société SEFAC, attributaire des UFA 10 008 et 10 010 s'est rendue quant à elle, coupable de l'infraction de fraude sur documents émis par l'administration des forêts en enregistrant dans ses carnets de chantier (DF10) des volumes inférieurs à ceux réellement abattus et en n'enregistrant pas des bois mutilés et fracassés lors des abattages. Ces pratiques permettent à la société SEFAC de réduire la taxe d'abattage due à l'Etat.

Les agents de la Brigade Nationale de Contrôle (BNC) ayant conduit cette mission ont à chaque fois, ouvert des procès-verbaux de constat d'infraction à l'encontre des sociétés qui se sont rendues coupables d'infractions.

Suite à cette mission, l'Observateur Indépendant recommande :

- Que les contentieux ouverts soient poursuivis dans le respect des procédures et délais prescrits et qu'une copie du rapport de mission soit mis à la disposition des membres du Comité de Lecture.

## **2. Objectif général du projet Observateur Indépendant**

L'objectif général est de contribuer à l'application des principes de bonne gouvernance dans les activités forestières et à l'amélioration du contrôle forestier.

## **3. Objectifs spécifiques du projet Observateur Indépendant**

Afin d'assurer une gestion durable des ressources forestières et d'améliorer la contribution du secteur forestier à l'ensemble de l'économie nationale, le projet vise les objectifs spécifiques suivants :

1. Observer l'application des procédures et le déroulement des activités de contrôle forestier à l'intérieur du territoire national ;
2. Observer le déroulement du suivi des infractions forestières ainsi que du contentieux à l'intérieur du territoire national ;
3. S'assurer de la transparence des informations relatives à l'exploitation forestière.

## **4. Contexte de la mission**

Autorisée par note de service N°0156NS/MINFOF/CAB/BNC du Ministre des Forêts et de la Faune, une mission conjointe a séjourné dans la province de l'Est du 23 au 31 mai 2009. Cette mission rentrait dans le cadre de la mise en œuvre du programme élaboré conjointement par la Brigade Nationale de Contrôle et l'Observateur Indépendant.

## **5. Objectifs de la mission**

Conformément à la note de service n°0155/NS/MINFOF/CAB/BNC du 20 mars 2009 autorisant une mission de contrôle des activités d'exploitation forestière et de braconnage dans la Région de l'Est (Département de la Boumba et Ngoko), et suivant la planification commune avec la Brigade Régionale de Contrôle de l'Est (BRC-E), la présente mission avait pour objectifs de :

- 1) Contrôler tous les titres d'exploitation valide (UFA, VC, AEB, ARB).
- 2) Contrôler toutes les usines de transformation de bois situées dans ce Département.
- 3) Contrôler l'exécution du plan d'aménagement pour les UFAs en convention définitive.
- 4) Procéder à la saisie des produits forestiers frauduleusement exploités.
- 5) Procéder à la vente aux enchères publique pour les produits périssables éventuellement saisis.
- 6) Ouvrir les contentieux à l'encontre des contrevenants.
- 7) Surveiller le territoire forestier sur l'itinéraire de la mission.
- 8) Et collecter des données statistiques (LV et DF10) auprès des opérateurs économiques et antennes SIGIF.

## **6. Calendrier de la mission**

Cette mission s'est déroulée suivant le calendrier ci-après :

<b>Dates</b>	<b>Activités</b>	<b>Nuitées</b>
23 mai	Trajet Yaoundé – Bertoua	Bertoua
24 mai	Rencontre avec la BNC à Bertoua	Bertoua
25 mai	Rencontre avec Le Délégué Régional du MINFOF, le Chef de la Brigade Régionale de Contrôle, des contrôleurs et le responsable SIGIF Collecte d'informations et de documents Trajet Bertoua - Yokadouma	Yokadouma
26 mai	Yokadouma – Ngolla 35 Contrôle de l'assiette de coupe 3-5 des UFA 10 001 à 10 004 Trajet Ngolla 35 – Libongo Rencontre avec le Chef d'exploitation et le Chef de Chantier SEFAC	Libongo
27 mai	Entretien avec le Chef d'exploitation, le Chef de Chantier et le responsable des aménagements de la société SEFAC Contrôle de l'assiette de coupe 2-4 de l'UFA 10 010 de SEFAC Contrôle au près de la cellule informatique et de la traçabilité	Libongo
28 mai	Contrôle de l'assiette de coupe 2-4 de l'UFA 10 008 de SEFAC	Libongo
29 mai	Restitution du travail de la mission à Libongo Trajet Libongo – Yokadouma	Yokadouma
30 mai	Trajet Yokadouma – Abong Mbang	Abong Mbang
31 mai	Trajet Abong Mbang - Yaoundé	

## **7. Itinéraire suivi**

Yaoundé – Bertoua – Yokadouma – Libongo – Yokadouma – Abong Mbang – Yaoundé.

## **8. Activités réalisées**

La mission a procédé à l'examen de tous les documents d'exploitation disponibles auprès des opérateurs économiques (plans d'aménagement, plans quinquennaux, plans annuels d'opération, permis annuels d'opération, carnets de chantier, lettres de voiture et autres). Dans les chantiers d'exploitation, la mission a effectué des contrôles dans les parcs à bois et le long des pistes de débardage où elle a vérifié le marquage des souches et l'étêtage des cimes avant de se pencher sur la matérialisation et le respect des limites. La mission a également contrôlé, auprès de la cellule informatique et de traçabilité de la SEFAC, la situation de certaines billes non retrouvées sur le terrain

## **9. Personnes rencontrées**

- Délégué Régional des Forêts et de la Faune de l'Est
- Chef de Brigade Régionale de l'Est
- Chef Service Forêt de la Région de l'Est
- Des Contrôleurs régionaux

- Délégué Départemental de la Boumba et Ngoko
- Chef Section Forêt de la Boumba et Ngoko
- Chefs d'exploitation
- Chefs de chantier

## **10. Documents consultés**

- Permis annuel d'opération pour l'année en cours
- Attestation de mesure de superficie
- Plan d'aménagement
- Plans quinquennaux
- Cartes des titres visités
- Carnets de chantier
- Lettres de voiture

## **11. Difficultés rencontrées et mesures prises à leurs égards**

La mission n'a pas rencontré de difficulté particulière.

## **12. Situations observées**

### **12.1. UFA 10 004, AAC 3-5**

Société : Compagnie Forestière du Cameroun (CFC)

Date de la mission : 26 mai 2009

#### **12.1.1. Aperçu et historique du titre**

L'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) 10 004 est assise sur le territoire de la concession forestière n°1025 attribuée à la société CFC en 1996. Cette UFA a été attribuée hors appel d'offres à la société CFC, filiale du groupe Thanry Cameroun dont les activités ont été rachetées par le groupe Vicwood Cameroun. Détentrice des UFA 10 001, 10 002, 10 003, 10 004 toutes contiguës les unes aux autres, CFC considère ces quatre UFA comme faisant partie d'un même massif forestier. C'est pourquoi elle n'a produit qu'un seul Plan d'Aménagement pour tout cet ensemble, de même qu'elle n'exploite qu'une seule Assiette Annuelle de Coupe pour les quatre UFA.

Au cours de l'exercice 2009 l'assiette de coupe attribuée est entièrement assise dans l'UFA 10 004, celle-ci est exploitée sous convention définitive et couvre une superficie de 52.473ha dans le domaine forestier permanent de l'Etat camerounais. Elle est située dans l'Arrondissement de Yokadouma, Département de la Boumba et Ngoko, Région de l'Est et a été classée dans le domaine privé de l'Etat le 26 janvier 2006. La société CFC qui est détentrice de ce titre depuis le 01 mars 1996, a déjà exploité une dizaine d'assiettes annuelles de coupe (AAC), parmi lesquelles six en convention provisoire et le reste en convention définitive.

Lors du passage de la mission, les activités d'exploitation se déroulaient au sein de l'assiette de coupe 3-5 valide pour l'exercice 2009. Ce permis prévoit l'exploitation de 9.341 pieds d'essences diverses pour un volume 105.060m<sup>3</sup> de bois.

## 12.1.2. Situation et faits observés sur le terrain

### 12.1.2.1. Mauvaise tenue des documents

Au cours du contrôle des parcs à bois et de l'analyse des documents d'exploitation de l'UFA 10 004, la mission a remarqué que certaines grumes trouvées ne portaient pas la date inscrite dans le carnet de chantier. Il s'agit notamment de deux grumes d'Ayous enregistrées sous le numéro DF10 0000617 ligne 5 et 6 qui portent la date du 21/05/2009, tandis que le feuillet DF10 correspondant porte la date du 22/05/2009. La mission a aussi noté dans le chantier d'exploitation de la société CFC que la date du 19/05/2009 avait été portée sur des souches d'arbres abattus alors que le feuillet DF10 correspondant portait la date du 21/05/2009.

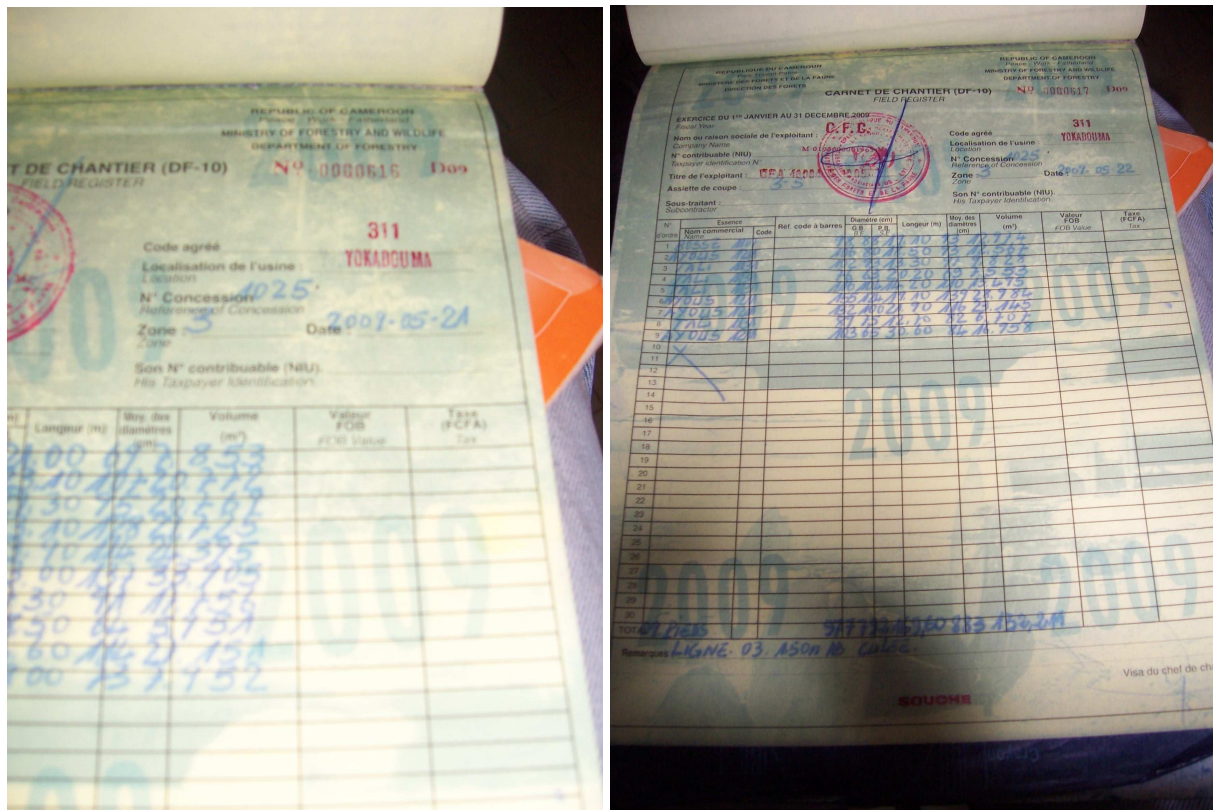


Photo 1 : DF10 du 21 et 22/05/09

Ces faits amènent la mission à conclure que la société CFC inscrit la date de débardage et non la date d'abattage dans le carnet de chantier, contrairement à la réglementation en vigueur. Cette pratique entraîne une perte de traçabilité qui entrave le contrôle forestier et ouvre la voie à d'éventuels abandons ou évacuations de bois non déclarés.

### **12.1.2.2. Abandon de bois non enregistrés dans le DF10**

La mission a procédé à l'inspection des pistes de débardage. De cette inspection, il est ressorti que la société CFC avait abandonné le long de la principale route d'accès de l'assiette de coupe, un Sapelli de 20m de longueur, 120cm de diamètre gros bout et 80cm de diamètre petit bout qu'elle n'a pas marqué ni déclaré sur le carnet de chantier (voir photo 1). Cet arbre devrait pourtant être déclaré et pris en compte dans le calcul du volume de bois taxable, même s'il a été abattu dans le cadre de l'ouverture ou de l'éclairage de la route.



*Photo 2 : Sapelli non marqué, non déclaré, abandonné en bordure de route (UFA 10 004, AAC 3-5, CFC)*

### **12.1.3. Infractions constatées**

Il ressort de cette mission que l'exploitation de la concession 1025 assise sur l'UFA 10 004 se fait en violation de diverses normes forestières, dont certaines sont constitutives de l'infraction de «Fraude sur document émis par l'administration chargée des forêts» prévue et réprimée par l'article 158 de la loi forestière de 1994 et punis d'une amende de 3.000.000 à 10.000.000 de FCFA et d'un emprisonnement de un à trois ans ou de l'une de ces peines à travers l'inscription dans le carnet de chantier des dates de débardage en lieu et place des dates d'abattage et l'abandon en forêt d'une grume de Sapelli non enregistrée dans le carnet de chantier.

Les agents assermentés de la BNC qui dirigeaient cette mission de contrôle ont établi un procès-verbal de constat de toutes les infractions relevées dans la concession 1025.

#### **12.1.3.1. Conclusion et recommandations**

Etant donné qu'un procès-verbal a été établi en constatation du fait infractionnel, l'Observateur Indépendant recommande :

- *Que soit poursuivi, dans les délais et selon les procédures prescrites, le contentieux ouvert à l'encontre de la société CFC.*



## **12.2. UFA 10 008, AAC 2-4**

Société : Société d'Exploitation Agricole et Forestière du Cameroun (SEFAC)

Date de la mission : 27 mai 2009

### **12.2.1. Aperçu et historique du titre**

La société SEFAC entreprise du groupe VASTO LEGNO est attributaire de la concession forestière N°1052 sur laquelle est assise l'UFA 10 008, dont la superficie totale est de 72.727ha. Cette concession est localisée dans la Région de l'Est, Département de la Boumba et Ngoko. Suivant son décret de classement signé du Premier Ministre, cette UFA fait désormais partie du domaine privé de l'État du Cameroun. Le plan d'aménagement de cette UFA a été approuvé en mars 2006.

La mission de contrôle a visité la quatrième assiette de coupe du deuxième bloc quinquennal, d'une superficie de 2.500ha. Le permis annuel d'opération au sein de cette concession pour l'exercice 2009 a été modifié à deux reprises, le 19 décembre 2008 et le 16 avril 2009. La dernière modification prévoit l'exploitation de 3.010 arbres de plusieurs essences pour un volume de 59.518m<sup>3</sup>. Dix de ces essences ont vu leur DME révisé à la hausse par les prescriptions du plan d'aménagement.

### **12.2.2. Situation et faits observés sur le terrain**

#### ***12.2.2.1. Non marquage et non enregistrement des bois dans le DF10***

La mission a parcouru plusieurs parcs en activité au sein de cette assiette de coupe pour lesquels les documents de chantier étaient disponibles sur le terrain. Les vérifications effectuées sur les billes gisant sur ces parcs ont révélé que des bois non enregistrés dans les carnets de chantier sont abandonnés en forêt. Il s'agit de la partie supérieure du fut coupé 2 à 3m avant la première grosse branche des arbres enregistrés sous le numéro DF10 0004917-14 (2,5m), 0004912-16 (2m) et 0004915-13 (2m). La mission a également constaté que des arbres endommagés et fracassés (voir photo 2, page suivante) lors de l'abattage ne sont pas marqués ni enregistrés dans le DF10. Il convient de préciser ici que la loi stipule que toutes les grumes issues des arbres abattus doivent être mesurées jusqu'à la première grosse branche et déclarées dans le carnet de chantier, avant toute forme de transformation (dont le façonnage des grumes). Les normes d'intervention en milieu forestier précisent en effet que la longueur d'une grume se mesure avant préparation de sa section d'abattage ou au dessus des contreforts jusqu'à sa première grosse branche.



Photo 2 : Arbre endommagé non marqué, non enregistré et abandonnée en forêt (UFA 10 008, AAC 2-4, SEFAC)

### 12.2.2.2. Réduction des volumes de bois déclarés dans le DF10

Une comparaison des longueurs reconstituées (arbres abattus) et des longueurs portées sur DF10 (échantillon de 5 grumes) montre que la société SEFAC minore les volumes de bois déclarés (comme l'illustre le tableau 1 ci-dessous).

**Tableau 1** : Comparaison entre longueurs déclarées (DF10) et reconstituées (réelles)

N° DF10	Longueur de la grume sur DF10 (m)	Longueur des billes sur LV ou sur parc (m)		Longueur des coursions retrouvés sur parc (m)	Longueur total de la grume reconstituée (m)	Différence entre la longueur sur DF10 et la longueur reconstituée (m)
		Première bille (m)	Deuxième bille (m)			
0004964-12	12,80	12,70	---	6,50	19,20	- 6,40
0004965-8	17,00	17,00	---	1,70	18,70	-1,70
0004915-4	25,40	11,80	7,90	7,50	27,20	- 1,80
0004915-1	20,60	7,50	6,50	6,50	20,50	0,10
0004924-2	24,00	13,70	6,80	4,00	24,50	-0,50

### 12.2.3. Infractions constatées

Il ressort de cette mission que l'exploitation de la concession 1052 assise sur l'UFA 10 008 se fait en violation de diverses normes forestières, dont certaines sont constitutives de l'infraction de «Fraude sur document émis par l'administration chargée des forêts» prévue et

réprimée par l'article 158 de la loi forestière de 1994 et punis d'une amende de 3.000.000 à 10.000.000 de FCFA et d'un emprisonnement de un à trois ans ou de l'une de ces peines à travers de fausses déclarations dans ses carnets de chantier (DF10) du fait de l'inscription de longueurs inexactes des arbres abattus.

#### **12.2.4. Conclusion et recommandations**

Etant donné qu'un procès-verbal a été établi en constatation du fait infractionnel, l'Observateur Indépendant recommande :

- *Que soit poursuivi, dans les délais et selon les procédures prescrites, le contentieux ouvert à l'encontre de la société SEFAC.*

### **12.3. UFA 10 010, AAC 2-4**

Société : Société d'Exploitation Agricole et Forestière du Cameroun (SEFAC)

Date de la mission : 28 mai 2009

#### **12.3.1. Aperçu et historique du titre**

La société SEFAC, une des entreprises du groupe VASTO LEGNO est attributaire de la concession forestière N° 1053 assise sur l'UFA 10 010, depuis juin 2001. L'UFA 10 010 est localisée dans la Région de l'Est, Département de la Boumba et Ngoko, District de Salapoumbé. Cette UFA couvre une superficie de 66.688ha du domaine forestier permanent de l'État du Cameroun.

La mission de contrôle a visité l'assiette de coupe n°4 du deuxième bloc quinquennal, d'une superficie de 2.112ha. Le permis annuel d'opération de cette assiette de coupe émis le 18 décembre 2008, a prévu l'exploitation de 2.818 pieds d'essences diverses pour un volume de 35.202m<sup>3</sup> de bois. L'essentiel des bois issus de ce titre est transformé par l'usine de transformation de la SEFAC basée à Libongo.

#### **12.3.2. Situation et faits observés sur le terrain**

##### ***12.3.2.1. Non enregistrement des bois dans le DF10***

La mission a relevé que certains arbres endommagés et fracassés lors de l'abattage, trouvés le long des pistes de débardage du chantier d'exploitation de la société SEFAC, n'étaient pas enregistrés dans les carnets de chantier. Il convient de préciser ici que le document des normes d'intervention en milieu forestier stipule en son article 74 que « *les arbres brisés à l'abattage ou encroués et laissés en forêt ne sont pas dispensés de la taxe d'abattage. Il faut les marquer et les inscrire au carnet de chantier en estimant les mesures, s'il est impossible de les prendre. Le motif de l'abandon est mentionné dans le carnet de chantier.* »

### **12.3.3. Infractions constatées**

Il ressort de cette mission que l'exploitation de la concession 1053 assise sur l'UFA 10 010 se fait en violation de diverses normes forestières, dont certaines sont constitutives de l'infraction de «*Fraude sur document émis par l'administration chargée des forêts*» prévue et réprimée par l'article 158 de la loi forestière de 1994 et punis d'une amende de 3.000.000 à 10.000.000 de FCFA et d'un emprisonnement de un à trois ans ou de l'une de ces peines en violant l'article 125 du décret n° 95 du 23 août 1995 portant sur l'inscription dans le carnet de chantier d'arbres abattus.

### **12.3.4. Conclusion et recommandations**

Etant donné qu'un procès-verbal a été établi en constatation du fait infractionnel, l'Observateur Indépendant recommande :

- *Que soit poursuivi, dans les délais et selon les procédures prescrites, le contentieux ouvert à l'encontre de la société SEFAC.*